



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 13 octobre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 07 octobre 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme CORTICCHIATO, adjoints au maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme SICH, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. SBRAGGIA	à	M. KERVELLA
Mme RUGGERI-ZANETTACCI	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme BIANCAMARIA	à	M. CASTELLANA
M. ARESU	à	Mme VILLANOVA
M. FILONI	à	M. CAU
Mme SANNA	à	M. BACCI
M. FERRARA	à	M. le Maire
Mme FELICIAGGI	à	Mme OTTAVY-SARROLA
M. MONDOLONI	à	Mme CORTICCHIATO
Mme ZUCCARELLI	à	M. VANNUCCI
M. CHAREYRE	à	Mme MASSEI
M. DELIPERI	à	Mme FLAMENCOURT
M. BASTELICA	à	M. LUCIANI

Etaient absents :

M. VOGLIMACCI, adjoint au maire Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du jeudi 13 octobre 2016

Délibération N°2016/281

**Demande de protection au titre des monuments historiques des éléments constitutifs de la
citadelle.**

M. le maire expose à l'assemblée :

Lors de la session du 20 octobre 2016 du Conseil des Sites, qui sera entièrement consacrée au patrimoine ajaccien, M. le Préfet de Corse souhaite proposer la protection au titre des monuments historiques du site de la Citadelle, propriété de l'Etat en vue de la cession à la Ville d'Ajaccio.

L'étude de « détermination de mise en valeur patrimoniale et paysagère » menée par la MRAï (Ministère de la défense - propriétaire) sera exposée quant à la présentation historique du site au Conseil, par l'historien Nicolas Faucherre.

Compte tenu également des conclusions du diagnostic archéologique mené par l'Institut d'archéologie préventive (INRAP) sous le contrôle de la DRAC (SRA), le projet de protection au titre des monuments historiques concerne :

- Au titre d'une inscription, l'ensemble foncier constitué par les parcelles cadastrales de l'emprise de la propriété de l'Etat (pour le Ministère de la Défense pour le site militaire et le Ministère de l'environnement et du développement durable et de l'énergie pour ce qui concerne le phare et annexes), les bâtiments sis sur ces parcelles à l'exception de ceux dont la démolition a été considérée comme souhaitable. Un plan désignant ces immeubles bâtis sera annexé à ce projet d'arrêté d'inscription.

La proposition d'inscription demeure un dispositif de contrôle souple, mis en œuvre sous l'autorité du Préfet, et qui s'aurait s'adapter le jour venu, aux exigences fonctionnelles du projet d'aménagement de la citadelle, tout en actant la conservation de son patrimoine bâti, dans ses principe généraux.

Un arbitrage sera possible en fonction des projets à venir sur le patrimoine qui seraient inscrits ou sur les constructibilités qui pourraient être dégagées.

- Au titre d'une proposition éventuelle de classement auprès du ministre de la culture et communication, le pont d'accès, les fortifications actuellement inscrites (arrêté ministériel de 1975 visant escarpe, contre-escarpe et fossés), ses rampes d'accès pour les pièces d'artillerie, la poudrière et son mur de protection périphérique, enfin le château génois datant du XVI^e siècle.

Le conseil municipal doit au préalable donner son consentement pour cette protection, comme le stipule l'article L.621-5 du code du patrimoine.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver le projet de protection au titre des Monuments historiques pour le site de la citadelle ci-après détaillé :

Constatant que les parcelles des terrains concernés comme la plupart des bâtiments de la citadelle d'Ajaccio recèlent une potentialité archéologique, les caractéristiques d'une histoire de l'architecture militaire très riches et complémentaires, formant un seul sujet, sur proposition de la DRAC la protection de l'arrêté du 18 juillet 1975 donne lieu à extension.

Ainsi :

Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques :

1) l'ensemble des parcelles appartenant à l'État (Défense et Environnement) contenues dans l'enceinte de la citadelle, soit les parcelles :

Section BY du cadastre :

- n° 35, d'une contenance de 10 ares 15 centiares ;
- n° 36, d'une contenance de 4 ares et 60 centiares ;
- n° 38, d'une contenance de 6 ares et 98 centiares ;
- n° 39 d'une contenance de 14 ares et 25 centiares ;
- n° 40 d'une contenance de 2 hectares 41 ares et 12 centiares, appartenant à l'État et affectées au ministère de la défense ;
- n°37, (assise foncière du phare proprement-dite) appartenant au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

2) l'ensemble des édifices et leurs cavités contenus dans l'enceinte de la forteresse, à l'exception des bâtiments dont la démolition est explicitement souhaitée (par l'État et la Commune, du fait de leur médiocrité architecturale et de leur incohérence fonctionnelle avec l'objectif d'ouverture au public des espaces non bâtis (notamment dans les douves et chemin de ronde) et mise en valeur du site historique) ;

* Ne sont donc pas inscrits les bâtiments signalés en jaune à la page 77 « catégorisation du bâti en trois ensembles » dans l'étude Prost pilotée par la MRAI et approuvée par le comité de pilotage du 1er juillet 2016 (annexe 1 à l'arrêté d'inscription)

* sont inscrits, les bâtiments suivants :(annexe 2 : Plan issu de l'étude PROST) les bâtiments

- n° 2, anciennes cuisines
- n°3, caserne adossée, dont la cellule Fred SCAMARONI
- n°4, château génois
- n°5, caserne adossée
- n°6, caserne adossée
- n°9, ancienne caserne génoise surélevée (caserne des canonnières)
- n°12, poudrière
- n°15, corps de garde
- n°29, maison du gouverneur
- n°31, manutention
- n°32, logements
- n°34 pavillon des officiers et citernes
- n°36, pavillon du général
- n°38 : chapelle (ou petite poudrière) ainsi que le phare 19eme siècle dominant la baie.

3) En outre, le Conseil de sites de Corse recommande l'inscription des parcelles et leur sol dallé environnant la citadelle, côté du port Tino Rossi et la restitution des parements de la citadelle par la destruction des constructions parasites qui lui sont adossées. Elles constituent les éléments d'une ancienne digue et de l'ancien quai et «carpente» (pente douce immergée) du port XIXe siècle, dont la Collectivité Territoriale de Corse est propriétaire.

Cet avis, s'il est agréé par le Conseil des sites, sera sans effet immédiat ; la consultation des

propriétaires devra être faite avant toute décision du préfet de Corse.

4) Proposition de classement : le caractère exceptionnel de quelques bâtiments et édifications historiques mérite incontestablement qu'une proposition de classement au ministère soit donc l'objet d'un examen spécifique du Conseil des sites : Compte tenu de la souplesse souhaitable pour l'approche opérationnelle qui s'affinera dans les prochains mois, la proposition de la DRAC, moins ambitieuse que celle de la Commission supérieure des Monuments historiques de 1975, se limitera ici à trois ensembles immobiliers maintenant mieux connus, notamment du fait des études entreprises en 2016 et du diagnostic archéologique. Ces édifices sont essentiels pour l'histoire d'Ajaccio et l'histoire militaire de la citadelle :

Sont proposés au classement parmi les monuments historiques :

- Le château génois, avec sa cour intérieure, en totalité ;
- La poudrière, avec ses murs formant enclos et ses arcs boutant, en totalité ;
- Les fortifications, (inscrites par arrêté du 17 juillet 1975, pour ce qui est :
 - * des vestiges des murs de fortification de la ville génoise primitive,
 - * des murs édifiés à partir du XVIe avec leurs glacis et formant enceinte de la citadelle d'Ajaccio, puis modifiés au XIXe siècle ;
 - * les chemins de ronde et les maçonneries intérieures constituant les bastions (St. Jacques, St. Roch, St. Mathieu et St. Marc, St. Barbe, St. François et « bastion bas » (n°31);
 - * la terrasse-jardin du « pavillon du général », les batteries d'artillerie donnant sur port et le golf et les terrasses des bastions St. Marc, St. Mathieu et St. Roch, le redan St. Roch, leurs magasins et cheminements et rampes d'accès ;
 - * les fossés, les murs de l'escarpe de la contre-escarpe, le pont d'accès, le mur avec sa banquette de tir situé à l'entrée du domaine militaire ainsi que le corps de garde.

Sont exclues du classement, la plate-forme du bastion Ste. Barbe et sa rampe d'accès depuis la place d'arme ainsi que la plate-forme du bastion St. François qui demeureront inscrits.

D'autoriser Monsieur le maire à signer tous actes administratifs relatifs à cette proposition.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL Où l'exposé de son président Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le courrier adressé par la Direction régionale des affaires culturelles de Corse en date du 13 septembre 2016 et reçu par la Ville le 21 septembre 2016 ;
Vu le projet de rapport concernant la proposition d'extension de protection au titre de la législation des Monuments Historiques de la Citadelle d'Ajaccio du 03 octobre 2016 (en annexe) ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 13 octobre 2016 ;

APPROUVE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Le projet de protection au titre des Monuments historiques pour le site de la citadelle ci-après détaillé :

Constatant que les parcelles des terrains concernés comme la plupart des bâtiments de la citadelle d'Ajaccio recèlent une potentialité archéologique, les caractéristiques d'une histoire de l'architecture militaire très riches et complémentaires, formant un seul sujet, sur proposition de la DRAC la protection de l'arrêté du 18 juillet 1975 donne lieu à extension.

Ainsi :

Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques :

1) l'ensemble des parcelles appartenant à l'État (Défense et Environnement) contenues dans l'enceinte de la citadelle, soit les parcelles :

Section BY du cadastre :

- n° 35, d'une contenance de 10 ares 15 centiares ;
- n° 36, d'une contenance de 4 ares et 60 centiares ;
- n° 38, d'une contenance de 6 ares et 98 centiares ;
- n° 39 d'une contenance de 14 ares et 25 centiares ;
- n° 40 d'une contenance de 2 hectares 41 ares et 12 centiares, appartenant à l'État et affectées au ministère de la défense ;
- n°37, (assise foncière du phare proprement-dite) appartenant au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

2) l'ensemble des édifices et leurs cavités contenus dans l'enceinte de la forteresse, à l'exception des bâtiments dont la démolition est explicitement souhaitée (par l'État et la Commune, du fait de leur médiocrité architecturale et de leur incohérence fonctionnelle avec l'objectif d'ouverture au public des espaces non bâtis (notamment dans les douves et chemin de ronde) et mise en valeur du site historique) ;

* Ne sont donc pas inscrits les bâtiments signalés en jaune à la page 77 « catégorisation du bâti en trois ensembles » dans l'étude Prost pilotée par la MRAI et approuvée par le comité de pilotage du 1er juillet 2016 (annexe 1 à l'arrêté d'inscription).

* sont inscrits, les bâtiments suivants : (annexe 2 : Plan issu de l'étude PROST) les bâtiments

- n° 2, anciennes cuisines
- n°3, caserne adossée, dont la cellule Fred SCAMARONI
- n°4, château génois
- n°5, caserne adossée
- n°6, caserne adossée
- n°9, ancienne caserne génoise surélevée (caserne des canonnières)
- n°12, poudrière
- n°15, corps de garde
- n°29, maison du gouverneur
- n°31, manutention

- n°32, logements
- n°34 pavillon des officiers et citernes
- n°36, pavillon du général
- n°38 : chapelle (ou petite poudrière) ainsi que le phare 19eme siècle dominant la baie.

3) En outre, le Conseil de sites de Corse recommande l'inscription des parcelles et leur sol dallé environnant la citadelle, côté du port Tino Rossi et la restitution des parements de la citadelle par la destruction des constructions parasites qui lui sont adossées. Elles constituent les éléments d'une ancienne digue et de l'ancien quai et «carpente» (pente douce immergée) du port XIXe siècle, dont la Collectivité Territoriale de Corse est propriétaire.

Cet avis, s'il est agréé par le Conseil des sites, sera sans effet immédiat ; la consultation des propriétaires devra être faite avant toute décision du préfet de Corse.

4) Proposition de classement : le caractère exceptionnel de quelques bâtiments et édifications historiques mérite incontestablement qu'une proposition de classement au ministère soit donc l'objet d'un examen spécifique du Conseil des sites : Compte tenu de la souplesse souhaitable pour l'approche opérationnelle qui s'affinera dans les prochains mois, la proposition de la DRAC, moins ambitieuse que celle de la Commission supérieure des Monuments historiques de 1975, se limitera ici à trois ensembles immobiliers maintenant mieux connus, notamment du fait des études entreprises en 2016 et du diagnostic archéologique. Ces édifices sont essentiels pour l'histoire d'Ajaccio et l'histoire militaire de la citadelle :

Sont proposés au classement parmi les monuments historiques :

- Le château génois, avec sa cour intérieure, en totalité ;
- La poudrière, avec ses murs formant enclos et ses arcs boutant, en totalité ;
- Les fortifications, (inscrites par arrêté du 17 juillet 1975, pour ce qui est :
 - * des vestiges des murs de fortification de la ville génoise primitive,
 - * des murs édifiés à partir du XVIe avec leurs glacis et formant enceinte de la citadelle d'Ajaccio, puis modifiés au XIXe siècle ;
 - * les chemins de ronde et les maçonneries intérieures constituant les bastions (St. Jacques, St. Roch, St. Mathieu et St. Marc, St. Barbe, St. François et « bastion bas » (n°31) ;
 - * la terrasse-jardin du « pavillon du général », les batteries d'artillerie donnant sur port et le golf et les terrasses des bastions St. Marc, St. Mathieu et St. Roch, le redan St. Roch, leurs magasins et cheminements et rampes d'accès ;
 - * les fossés, les murs de l'escarpe de la contre-escarpe, le pont d'accès, le mur avec sa banquette de tir situé à l'entrée du domaine militaire ainsi que le corps de garde.

Sont exclues du classement, la plate-forme du bastion Ste. Barbe et sa rampe d'accès depuis la place d'arme ainsi que la plate-forme du bastion St. François qui demeureront inscrits.

AUTORISE

Monsieur le maire à signer tous actes administratifs relatifs à cette proposition.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

 Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20161013-2016_281-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2016

Publication : 18/10/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

